



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Tarbes, le - 1 JUIN 2018

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable

Bureau risques naturels

Affaire suivie par :
M. Michel Bréard
tel.: 05 62 51 40 93
courriel : michel.breard
@hautes-pyrenees.gouv.fr

Le Directeur départemental
des territoires

à
Ministère de l'Environnement de l'Energie et
de la Mer
Conseil Général de l'Environnement et du
Développement Durable
Autorité environnementale
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE Cedex

RECOMMANDEE avec AR

**Objet : Évaluation environnementale des PPR – demande d'examen au cas par cas
Élaboration du PPR de la commune d'Ayzac-Ost (enquête publique
complémentaire)**

REF : MB/BL D 18 | 815
P.J. : – Notice demande examen cas par cas
– CD étude des aléas

Conformément aux dispositions des articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement, je vous consulte afin de déterminer l'éligibilité ou non à évaluation environnementale du projet d'élaboration du PPR de la commune d'Ayzac-Ost. Cette demande est faite dans le cadre d'une enquête publique complémentaire pour le PPR de la commune d'Ayzac-Ost, qui fait suite à l'enquête publique initiale réalisée pour les PPR des communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boû-Silhen, Ger et Lugagnan. Afin de préciser les aléas sur le ruisseau du Bergons, une étude complémentaire par modélisation a été réalisée. La décision initiale de l'Autorité environnementale est répertoriée sous le n° F-076-16-P-0024.

Selon l'article R.122-18 du code de l'environnement, vous disposez de **deux mois** afin de me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette demande d'examen au cas par cas est un préalable à la signature des arrêtés de prescription qui doivent être signés par la Préfète.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 vendredi

Évaluation environnementale des PPRn Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale

Plan de Prévention des Risques Naturels Secteur Gave-Aval Ayzac-Ost (enquête publique complémentaire)

| | |
|--|--|
| Cadre réservé à l'Autorité environnementale | |
| Référence de dossier | |
| Date de réception | |

A : Description des caractéristiques principales du document :

Cette demande est faite dans le cadre d'une enquête publique complémentaire pour le PPR de la commune d'Ayzac-Ost, qui fait suite à l'enquête publique initiale réalisée pour les PPR des communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan. Afin de préciser les aléas sur le ruisseau du Bergons, une étude complémentaire par modélisation (jointe au dossier) a été réalisée. La décision initiale de l'Autorité environnementale est répertoriée sous le n° F-076-16-P-0024.

| | |
|--|--|
| Renseignements généraux | |
| Service compétent | DDT 65 |
| Coordonnées du service | DDT / SERCAD / BRN 3, rue Lordat BP 1349 65013 Tarbes cedex |
| Secteur concerné | Communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boo-Silhen, Ger et Lugagnan |
| Procédure concernée | <input checked="" type="checkbox"/> Elaboration (enquête publique complémentaire) <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision |
| Si un document existait précédemment, quels sont son périmètre, son aléa et sa date de prescription/ d'approbation | Aucun document existe sur ce territoire. |
| Renseignements sur l'Aléa | |
| Type | Mouvement de terrain (chute de blocs et glissement de terrain) Inondation / Inondation torrentielle |
| Cinétique | Crue torrentielle d'affluents du Gave de Pau importante sur le secteur. |

B : Rappel de la réglementation :

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué le Plan de Prévention des Risques (PPR). Les textes législatifs et réglementaires sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 du code de l'environnement.

L'élaboration de ce document relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser et réglementer l'utilisation des sols dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais dans lesquelles des aménagements pourraient les aggraver.

Les plans de prévention des risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, mais également les biens existants. Le PPR peut également définir et rendre obligatoire des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités territoriales.

Objectif d'un PPR :

- Établir une cartographie aussi précise que possible des zones à risques
- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et de les limiter dans les autres zones à risques
- Prescrire des mesures de protection et de préventions collectives
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion de crues (pour le risque inondation)

Composition d'un PPR :

- Une carte de zonage réglementaire, obtenue par le croisement de l'intensité de l'aléa et des enjeux exposés
- Un règlement
- Une note de présentation

C : Les raisons de l'élaboration de PPR sur le secteur :

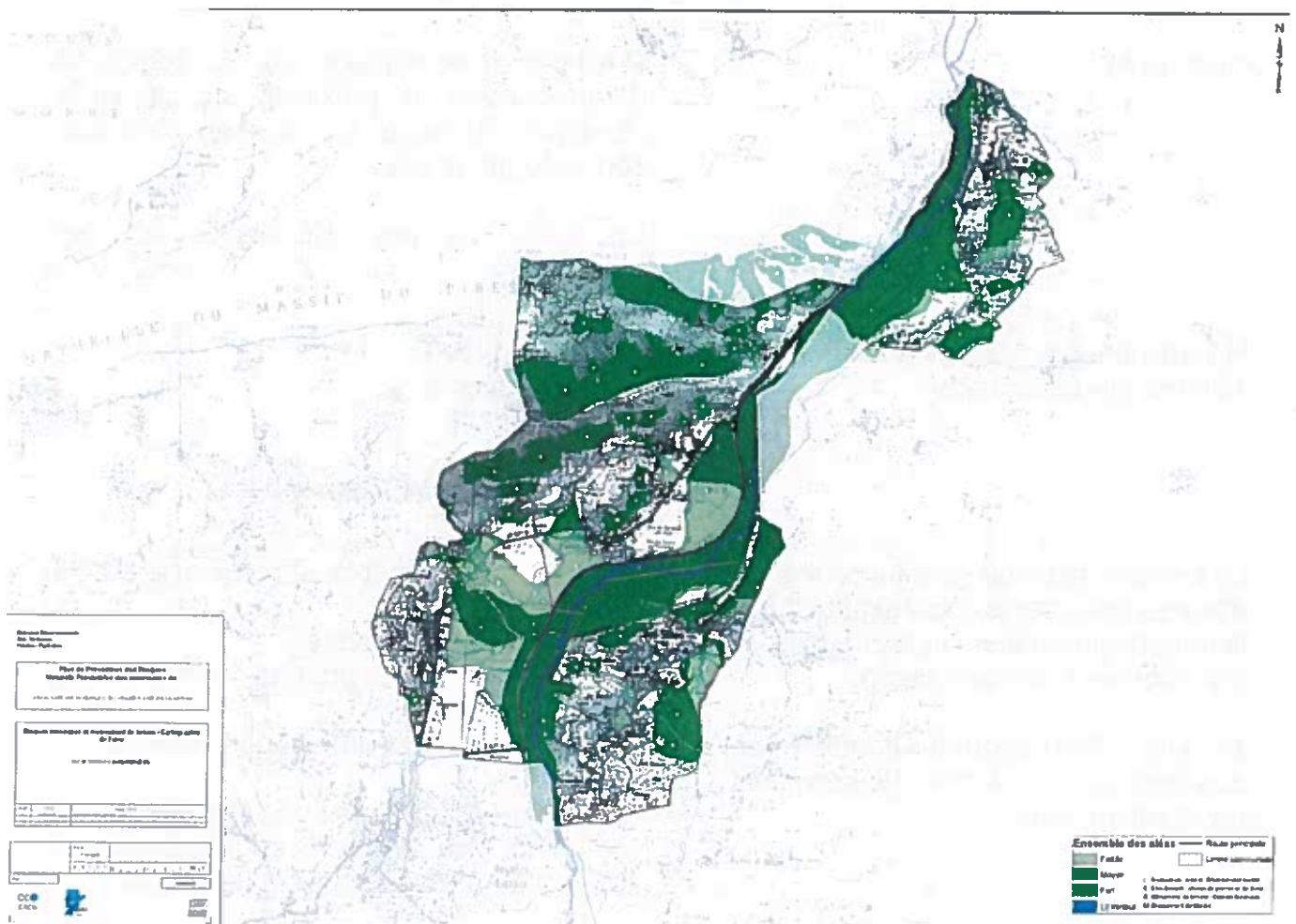
Le gave de Pau est une rivière torrentielle importante du département qui a connu ces dernières années des crues importantes dont celle d'octobre 2012 et celle de juin 2013.

Ce secteur d'étude du Gave-Aval est compris entre deux territoires déjà dotés de PPR : Le secteur de Lourdes en aval et le secteur d'Argelès-Gazost en amont.

Une étude d'aléa a donc été lancée en 2011 sur ce linéaire de la vallée. Cette étude prend également en compte les affluents du Gave de Pau et les risques de glissement de terrain et de chutes de bloc présents sur ce territoire. Le linéaire total de cours d'eau de la BD CARTHAGE inclus dans la zone d'étude s'élève à environ 20 km.

Les résultats de cette étude ont montré la nécessité d'élaborer des PPR afin de mieux prendre en compte la nouvelle connaissance sur le risque.

Le résultat de cette étude (cartographie) est présenté en **annexe 1**.



D : Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document :

| Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document | |
|---|--|
| Population exposée actuelle et projections INSEE | Les cinq communes comptabilisent selon le dernier recensement de l'INSEE 1476 habitants des cinq communes |
| Emplois actuels des communes exposées selon l'INSEE | 310 emplois se situent potentiellement dans le périmètre d'étude. |
| ICPE soumises à autorisation | Une seule ICPE sur la commune d'Ayzac-Ost. Il s'agit d'un parc animalier |
| captage AEP | Présence d'un captage sur la commune d'Agos-Vidalos à proximité de la zone inondable du Gave. Ce captage n'est pas concerné par le plan. Un PPR n'a pas d'incidence sur les captages. |
| Milieux naturels (présence/absence) Joindre une cartographie | <input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF Type 1 <input type="checkbox"/> ZNIEFF type 2 <input checked="" type="checkbox"/> Natura 2000 Voir cartographie - annexe 2 |
| Le territoire est-il ou sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation) En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans (synthétiquement) ? | Les autres documents stratégiques sur le territoire sont : - SDAGE Adour-Garonne - carte communale pour la commune de Ger - PLU pour la commune d'Agos-Vidalos Le PPR ne contredit pas ces documents. Il va plutôt dans leur sens en préservant les zones naturelles soumises à un risque. |

Descriptif des enjeux touchés par le risque

Commune d'Ayzact-Ost :

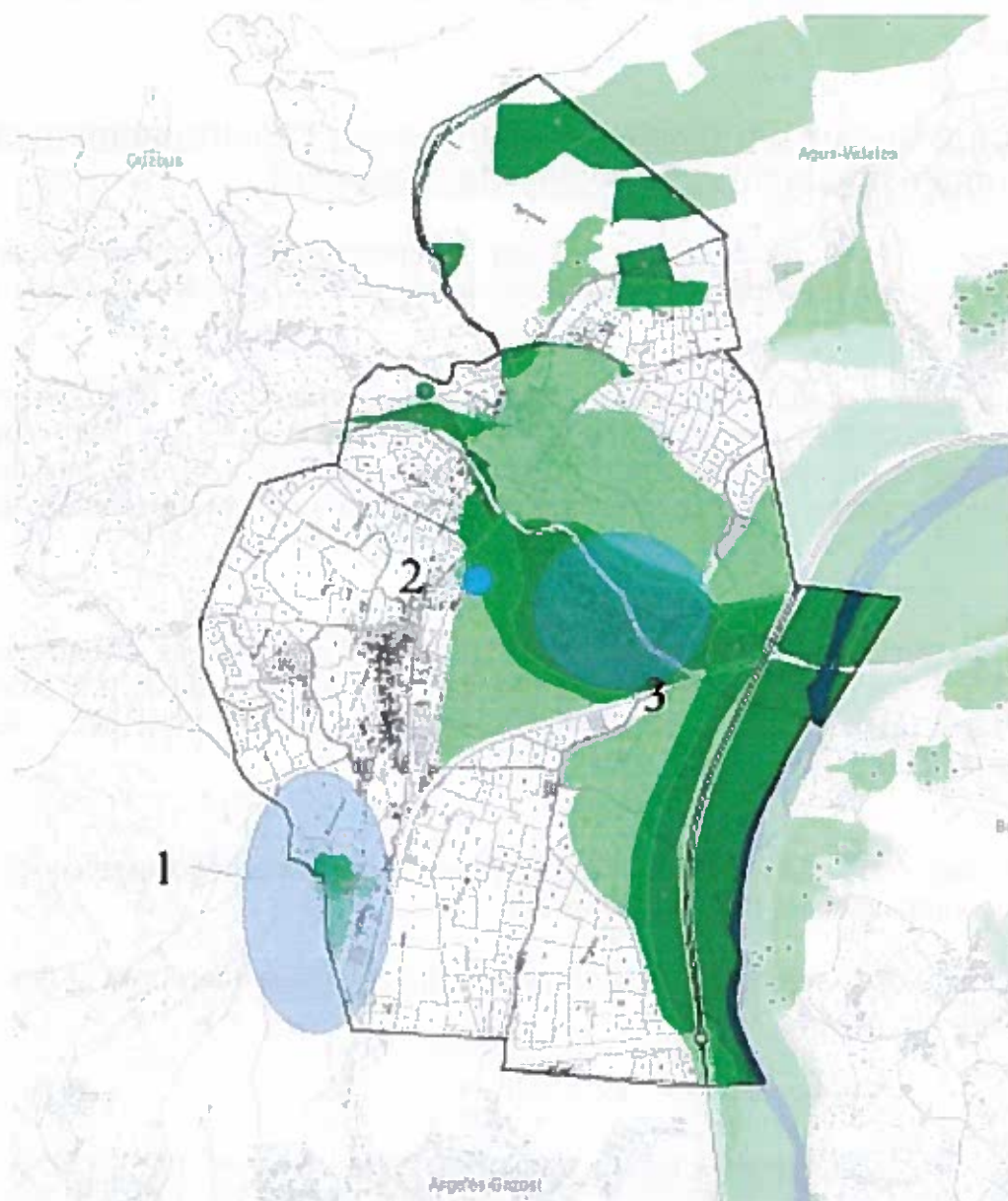
Les villages d'Ayzac et d'Ost, en rive gauche du Gave de Pau, n'ont, depuis plus d'un siècle, pas connu de problème lié aux fortes eaux du Gave ; la crue de 1937, crue de référence sur le secteur, n'aurait pas engendré de dégâts dans les secteurs habités. Seul un lotissement dont la construction a commencé au début des années 1960 en rive droite du Bergons pénètre dans le fond de vallée du Gave.

Dans le secteur de la Coume de Barrastets, des chutes de blocs ont eu lieu dans les années 80.

Les principaux secteurs d'activités touchés par les aléas sont :

- le parc animalier en zone d'aléa faible pour le risque glissement de terrain (1 sur la carte)
- Un hôtel-restaurant en zone d'aléa faible (2 sur la carte)

Sur cette commune, le principal enjeu est le lotissement du Bergons, qui se situe en zone d'aléa torrentiel fort. (3 sur la carte)



- un gîte important qui a été fermé par la Préfecture
- deux entreprises

Dans son rapport, le bureau d'étude préconise les travaux suivants :

- Pose d'échelles et de plaques de crue pour information du public

| Commune | Echelle limnimétrique | | Sélection de repères de crues identifiés matérialisables |
|--------------|-----------------------|-----------------|---|
| | Actuelle | Implantation | |
| Ayzac-Ost | Non | Pont voie verte | Pose d'une plaque de la crue de juin 2013 sur le pont de la voie verte |
| Agos-Vidalos | Non | s.o. | Pose de plaques crues d'octobre 2012 et juin 2013 sur le bâtiment « Ecolorado » et la centrale SHEM. |
| Boo-Silhen | Non | s.o. | |
| Ger | Non | s.o. | Pose d'une plaque sur le mur des tribunes coté stade |
| Lugagnan | Non | Pont D921 | Existence de plaques de 1875 et 1937 coté amont RD du pont de la D921 => Pose d'une plaque juin 2013 (cf. Figure 103) |

Il n'y a pas de travaux préconisés à ce stade d'avancement de l'élaboration des PPR.

E : Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document :

Pour rappel, le PPR ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

Le PPR a pour vocation de réduire la vulnérabilité des biens existants et d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens sur le territoire concerné. Il contribue ainsi à un aménagement durable du territoire, car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Dans le cas présent, sans préjuger du règlement et du plan de zonage qui seront approuvés par les personnes et organismes associés à l'issue de la procédure, il n'en demeure pas moins que le règlement sera édicté dans le respect des enjeux environnementaux.

Cette élaboration devrait avoir pour conséquence d'augmenter les zones concernées par le risque inondation sur le territoire concerné.

Les zones naturelles seront classées en zone inconstructibles interdisant toutes nouvelles constructions.

Dans les zones déjà urbanisées les constructions resteront possibles sous réserve de prescription notamment de mettre les constructions hors d'eau. Toutefois, cette possibilité n'est pas créée par le PPR. Ce sont les PLU, POS ou cartes communales existants sur le territoire, qui réglementent l'urbanisation pour les zones situées en aléa faible ou moyen.

Le PPR n'a pas également d'impact sur les paysages puisqu'il ne modifie pas l'occupation du sol existant. Il peut tout au plus empêcher l'évolution d'un paysage naturel vers un paysage urbain.

L'incidence positive de ces PPR sur l'environnement est d'accroître la protection des zones naturelles dans les zones à risques en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone d'expansion de crue.

F : Conclusions :

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Le PPR, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

L'élaboration des PPR sur ce territoire n'a pas d'impact sur l'environnement.

De plus, aucun travaux ne sera imposé dans le cadre de ces PPR.

Il n'y a aucune incidence sur la santé humaine : Le but de ces PPR est justement de protéger les biens et les personnes.

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

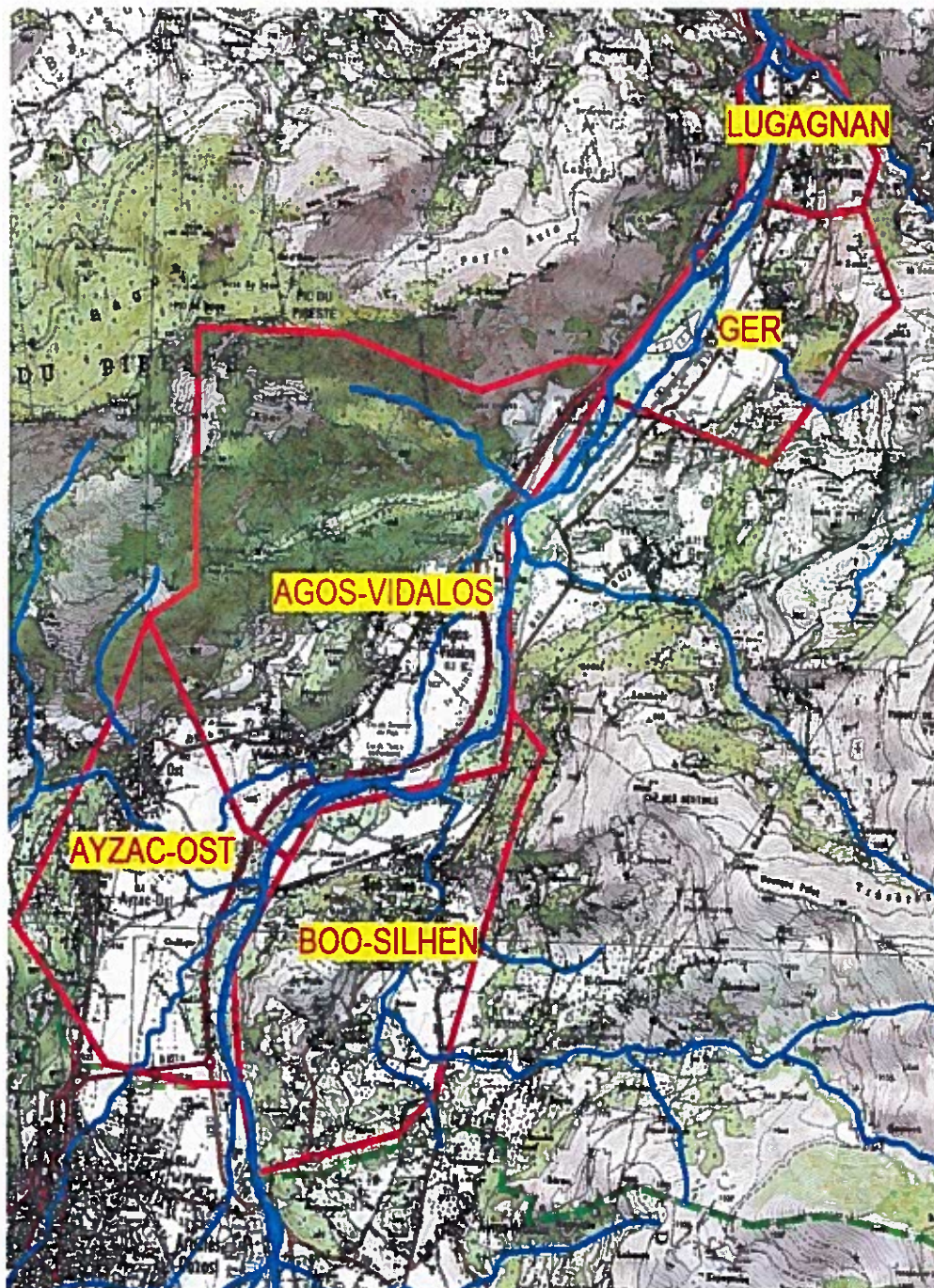
Le PPRn ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

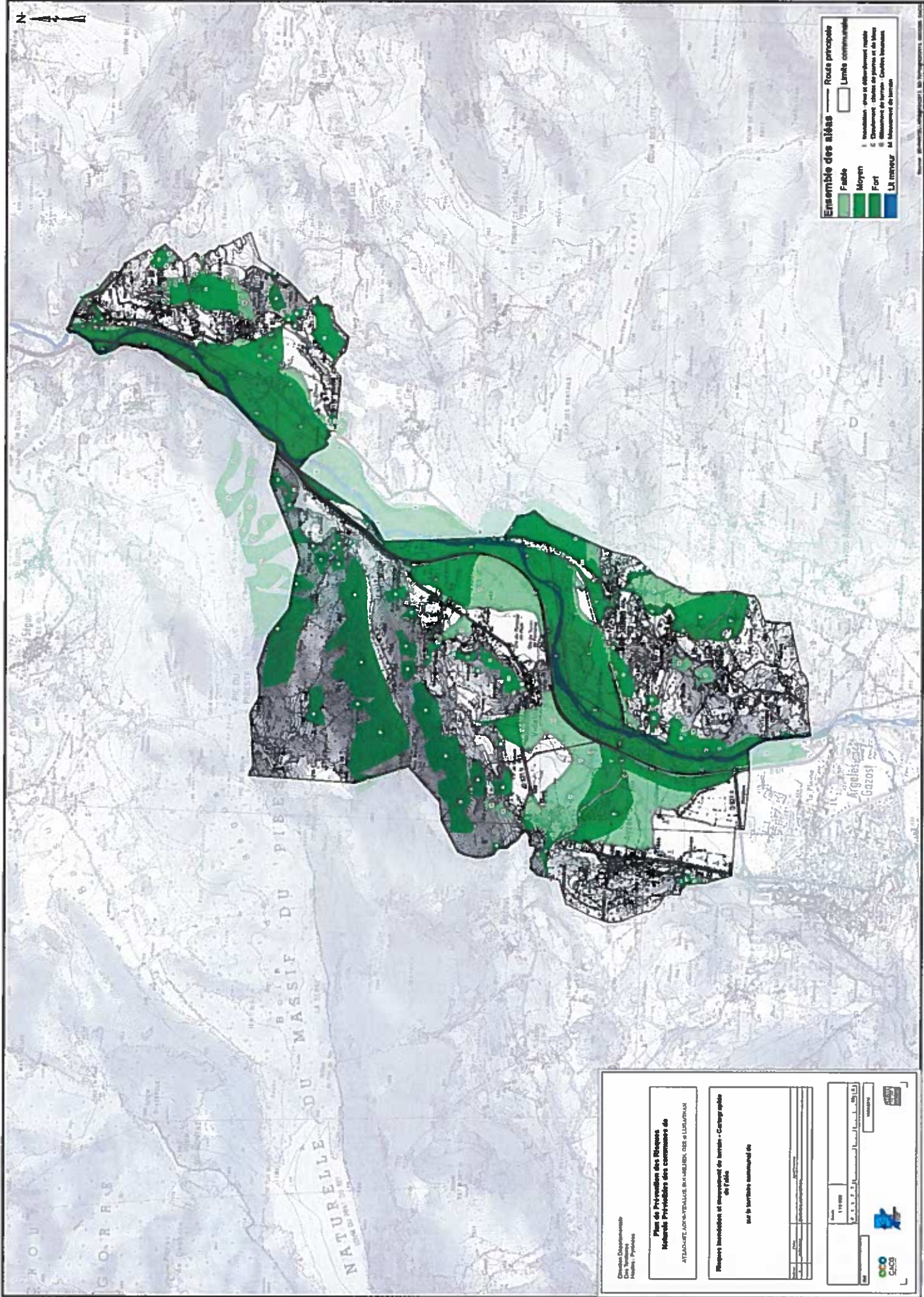
En effet, une fois approuvé le PPR est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes droits des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer.

Cette demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale est un préalable à la signature de l'arrêté de prescription qui doit être signé par la Préfète.

Evaluation environnementale PPR Communes d'Ayzac-Ost, Agos-Vidalos, Boö-Silhen, Ger et Lugagnan

Plan de situation





Ensemble des sites ——— Route principale

Limites communales
 Faible
 Moyen
 Fort
 Li majeur

I Habitations - plus et différenciées routes
 II Distributions - zones de points et de lignes
 III Centres touristiques
 M Monuments de terrain

Division Départementale
Des Services
Régionaux

**Plan de Prévention des Risques
Ménages Préfectoriaux des Communes de
ATLANTIQUE, JARDIN-VALLÉE, HAUTS-DE-FRANCE, ÎLES DE FRANCE**

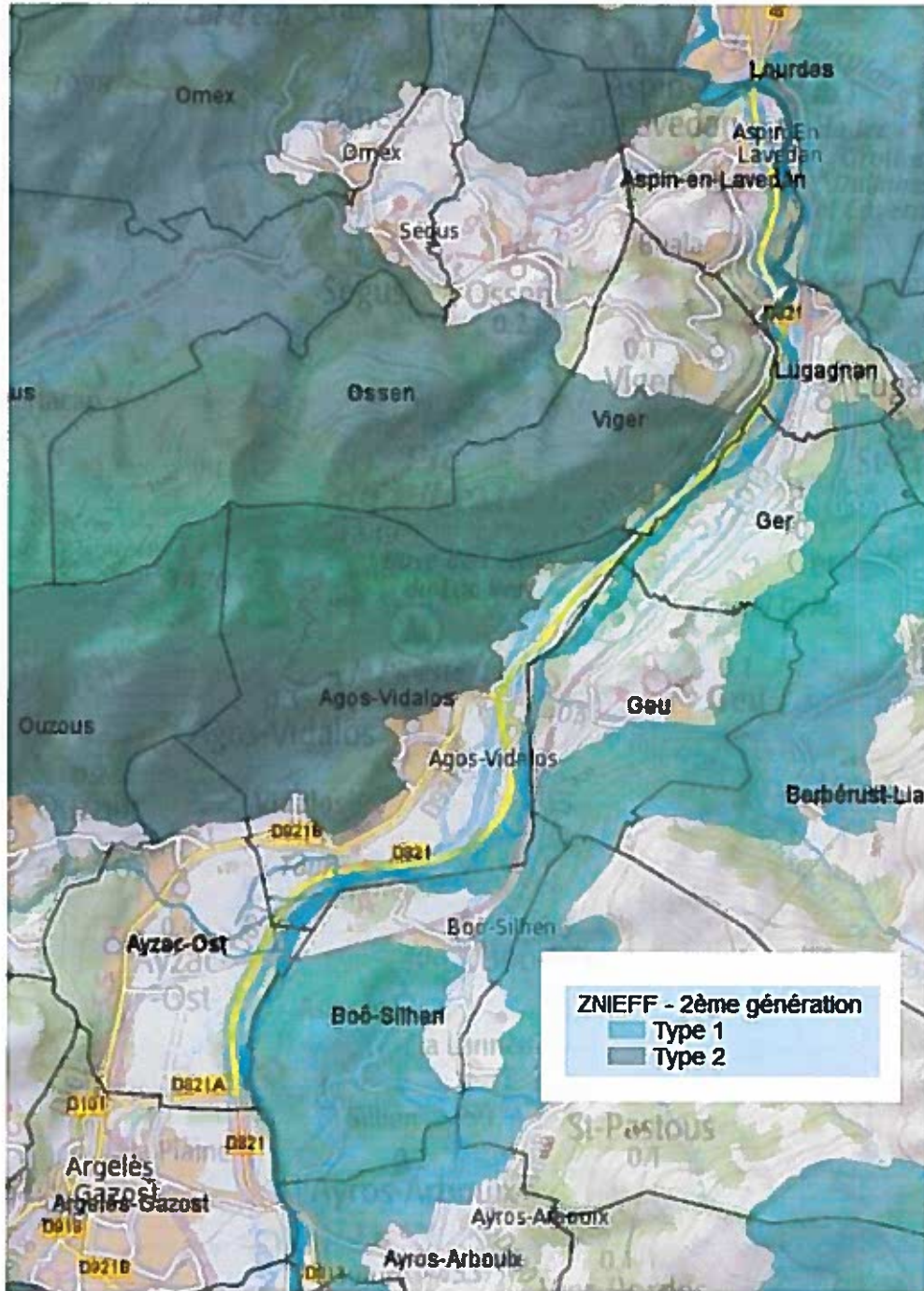
Risques Inondations et mouvement de terrain - Cartographie
du Pieu

sur le territoire communal de

| | |
|------|-------|
| N° | 11000 |
| DATE | 2012 |

Evaluation environnementale PPR Communes d'Ayzac-Ost, Agos-Vidalos, Boö-Silhen, Ger et Lugagnan

ZNIEFF



Evaluation environnementale PPR Communes d'Ayzac-Ost, Agos-Vidalos, Boö-Silhen, Ger et Lugagnan

Natura 2000

